

AFFAIRE N° 47. - Programme d'équipement collectif du quartier du Chaudron

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre des mesures qui ont été prises par la S.I.D.R. en accord avec la Municipalité de Saint-Denis en vue d'établir le programme d'équipement collectif du quartier du Chaudron (1ère tranche) M. le Directeur de cet organisme m'a fait savoir par sa lettre n° P 489 du 6 Décembre dernier que le Conseil d'administration de sa société a accepté de céder à la Commune de Saint-Denis les terrains suivants:

a) une parcelle de terrain d'une contenance approximative de 10.200 m² au prix de revient, soit 7.050.000 Frs CFA pour la réalisation, par la Commune de Saint-Denis, de l'agrandissement du cimetière sur les deux exercices 1967-1968. La Commune devra s'engager à inscrire la dépense correspondante (3.525.000 FRs CFA) aux budgets de ces deux exercices.

b) une parcelle de terrain d'une contenance de 115.200 m² au prix de 24.000.000 de Frs CFA pour la réalisation du futur stade du Chaudron.

M. le Directeur de la S.I.D.R. a appelé mon attention sur la nécessité d'inclure dans l'acte de vente de ces deux parcelles de terrain, les clauses particulières de cession imposées par le décret du 3 Février 195 pour les cessions de terrain acquis par la voie de l'expropriation.

D'autre part, une clause de révision du prix devrait être prévue dans l'acte pour le cas où la Cour de Cassation, qui instruit actuellement un pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'Appel d'Expropriation, casse cette décision et que la juridiction de renvoi fixe une indemnité globale d'expropriation supérieure au chiffre fixé par la Cour d'Appel.

Il doit être stipulé à l'acte de cession du terrain destiné à un stade que la société vendeuse assurera la protection contre l'inondation éventuelle du terrain par les eaux de pluies.

Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Adopté à l'unanimité.